

**ZEDRA France Corporate & Global Expansion**

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros

Siège social : 133 bis rue de l'Université, 75007 Paris

414 202 341 R.C.S. Paris

**STATUTS MODIFIES**

(Mis à jour par assemblée générale en date du 29 septembre 2025)

Certifiés conformes par le Président

---

Groupe RBB SARL  
elle-même représentée par Monsieur Thierry BRETOUT



## **Titre II**

### **Stipulations Générales**

#### **1**      **Forme**

La société ROUER, BERNARD, BRETOU, constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée, a en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 20 décembre 1999, la forme de la société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date dudit jour.

Par décision extraordinaire des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024, la Société a adopté la forme de la société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **2**      **Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Dans ce cadre, elle peut notamment contracter avec toute société des conventions de domiciliation ou des conventions d'occupation précaires en respect des dispositions de son propre bail ou titre d'occupation.

Elle peut également, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II,2<sup>e</sup> alinéa).

#### **3**      **Dénomination Sociale**

La dénomination de la Société est : **ZEDRA France Corporate & Global Expansion.**

La société pourra utiliser la dénomination sociale abrégée, ou sigle, suivant(e) : **ZEDRA France.**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

#### **4 Siègè Social**

Le siègè social est fixé au 133 bis rue de l'Université, 75007 PARIS.

Le Président peut décider de transférer le siègè social en tout lieu en France, sans qu'il soit besoin d'une ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il est autorisé à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des établissements secondaires partout en France où il le jugera utile.

#### **5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

### **Titre II Capital Social – Actions**

#### **6 Apports**

##### **6.1 Apports en numéraire**

Lors de la constitution de la Société, il a été réalisé un apport en numéraire de cent mille (100.000) francs.

##### **6.2 Augmentations du capital**

Pour satisfaire aux exigences légales, le capital a été augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1999 pour le fixer à la somme de 500.000 francs. Cette augmentation a eu lieu par incorporation a capital social initial de 100.000 francs de réserves à hauteur de 400.000 francs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2001, le capital social a été porté à 989.935 francs par incorporation de la réserve spéciale des bénéfices à capitaliser soit 200.000 francs et par prélèvement sur le report à nouveau à hauteur de 282.935 francs, puis converti en euros, soit à 150.000 €.

#### **7 Capital Social**

Le capital social est fixé à cent-cinquante mille (150.000) euros.

Il est divisé en :

Cinq mille (5.000) actions de trente (30) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées toutes de même catégories, ci-après collectivement désignées les « **Actions** » et individuellement une « **Action** ».

## **8 Modifications du Capital Social**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les formes et conditions des articles 15 et 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés, ou l'associé unique peut déléguer au Président sa compétence ou ses pouvoirs en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **9 Libération des Actions**

Les Actions nouvelles sont libérées, soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Actions souscrites en numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les Actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **10 Forme des Actions**

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci au nom de l'associé dans les conditions et les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

## **11 Droits et Obligations Attachés aux Actions**

Chaque Action donne droit à son titulaire, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lorsque la Société compte plusieurs associés, les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une Action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

## **12 Transmission et Cession des Actions**

Sous réserve des stipulations des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les Actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre paraphé dit « Registre des mouvements de titres » et sur les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les associés sont tenus d'informer le Président de tout Transfert ou de la survenance de tout évènement entraînant une modification de la déclaration des bénéficiaires effectifs de la Société au sens de l'article R.561-1 du Code monétaire et financier.

Les Actions sont librement cessibles entre associés et à l'égard des tiers.

### **Titre III Administration et Contrôle de la Société**

## **13 Direction de la Société**

La Société est gérée, administrée et représentée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »), lequel peut être assisté par des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués.

### **13.1 Président**

#### **13.1.1 Désignation**

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Il est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **13.1.2 Durée des fonctions**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. A défaut de précision, il est nommé sans limitation de durée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

### **13.1.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou l'invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie (au sens de l'article L. 341-1 du Code de la Sécurité Sociale), la démission, la révocation ou l'arrivée du terme de son mandat. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent également fin par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou par une dissolution amiable.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis et sans que cette révocation ne donne lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité de cessation des fonctions.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contresignée par chaque associé.

### **13.1.4 Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

### **13.1.5 Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent ses pouvoirs et/ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **132 Directeur Général**

### **13.2.1 Désignation**

L'associé unique ou la collectivité des associés, agissant dans les conditions prévues à l'article 16 peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **13.2.2 Durée des fonctions**

Les directeurs généraux sont nommés avec ou sans limitation de durée, selon les conditions prévues à l'article 16. A défaut de précision, ils sont nommés sans limitation de durée. Le mandat des directeurs généraux est renouvelable sans limitation.

### **13.2.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions du directeur général prennent fin par le décès, l'incapacité ou l'invalidité permanente de deuxième ou troisième catégorie (au sens de l'article L. 341-1 du Code de la Sécurité Sociale), la démission, la révocation ou l'arrivée du terme de leur mandat. Lorsque le directeur général est une personne morale, ses fonctions prennent également fin par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou par une dissolution amiable.

Le directeur général est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis et sans que cette révocation ne donne lieu à l'octroi d'une quelconque indemnité de cessation des fonctions.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contresignée par chaque associé.

### **13.2.4 Rémunération**

Le directeur général peut percevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés

En tout état de cause, les dépenses raisonnables encourues par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

### **13.2.5 Pouvoirs du directeur général et/ou du directeur général délégué**

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique ou la collectivité des associés peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général.

Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'ils jugent convenables, par mandats spéciaux et temporaires à toute personne qui peut être associée ou non.

## **14 Conventions entre la Société ses dirigeants et ses associés**

**14.1** En cas de pluralité d'associés, les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le Président ou le directeur général, le cas échéant, dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées à l'article 14.1. A défaut de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, la collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

**14.2** Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes,

## **Titre IV Décisions des Associés**

**15 Domaines réservés aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

**151** Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

*15.1.1* augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

*1.5.1..2* fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;

*1.5.1..3* modification des présents statuts, à l'exception du transfert du siège social décidée par le Président conformément à l'article 4 des statuts ;

*1.5.1..4* approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

*1.5.1..5* approbation des conventions visées à l'article 14 des statuts ;

*1.5.1..6* toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés ;

*1.5.1..7* nomination, renouvellement et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;

*1.5.1.8* nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;

*15.1.9* nomination des commissaires aux comptes ;

*1.5.1.10* émission de valeurs mobilières, ou mise en place de délégations au Président à cet effet ;

*15.1.11.* transformation en société d'une autre forme ;

*15.1.1.2* décision supposant l'accord unanime des associés.

**152** Les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du directeur général.

**16 Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

**161** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou du directeur général), qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier peut établir un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le (ou les) commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

**162** En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du directeur général) ou, à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés

détenant ensemble au moins 50% du capital social (un « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président et le directeur général, s'ils ne sont pas associés, sont avisés de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunications permettant d'assurer la transmission de la voix des participants et une retransmission continue et simultanée des délibérations (ensemble la « **Téléprésence** »).

Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, sauf dans les cas où la loi requiert l'unanimité.

#### **1.6.2.1. Décisions prises en assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courriel huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général, le cas échéant, ou un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

#### **1.6.2.2 Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous

moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 16.3 ci-après.

### **16.2.3 Décisions prises par Téléprésence**

Lors des réunions par Téléprésence, les associés sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courriel deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la Téléprésence dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par Téléprésence, le Président établit, dans un délai de huit (8) jours suivant la réunion, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- (a) l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- (b) l'identité des associés absents ;
- (c) le texte des résolutions ;
- (d) le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courriel, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par courriel.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 16.3** Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont

valablement certifiés par le Président, le directeur général ou un mandataire dûment habilité à cet effet.

#### **17 Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, l'associé unique ou la collectivité des associés aura le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

### **Titre V**

#### **Commissaires aux comptes - Comptes Sociaux Affectation du Résultat**

#### **18 Commissaires aux comptes**

Le cas échéant, le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est désigné, ou sont désignés, et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il(s) est désigné, ou sont désignés, pour une période de trois (3) ou six (6) exercices consécutifs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque cela est requis par la loi, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

#### **19 Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **20 Inventaire - Comptes Annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et, dans la mesure où ce document est requis conformément aux seuils légaux et réglementaires applicables, l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Le Président établit, dans la mesure où ce document est requis conformément aux seuils légaux et réglementaires applicables, le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

## **21 Affectation et Répartition du Résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **22 Modalités de paiement des dividendes**

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

## **Titre VI**

### **Dissolution anticipée - Liquidation - Contestations**

#### **23**     **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, conformément aux stipulations des articles 15 et 16 ci-dessus.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

#### **24**     **Liquidation**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

#### **25**     **Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.